RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/69 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1659/69 relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, en ce qui concerne l'ouverture d'une nouvelle adjudication permanente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention (3), modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, prévoit l'ouverture d'une nouvelle adjudication permanente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 (5), pour du beurre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ; que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1659/69 a fixé, en ce qui concerne la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de cette nouvelle adjudication permanente, la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres au 9 septembre 1969 ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1033/69 stipule que les avis d'adjudication doivent être publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* huit jours au moins avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres ; que les organismes d'intervention concernés n'ont pu établir, conformément à l'article 5 de ce règlement, les avis d'adjudication en temps utile ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir un nouveau délai pour la première présentation des offres dans le cadre de la nouvelle adjudication permanente ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/69, la date du « 9 septembre 1969 à 12 heures » est remplacée par la date du « 16 septembre 1969 à 12 heures ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.
(4) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 8. 7. 1969, p. 6.